

## 1. Dans la gestion du sinistre incendie

La stratégie d'AXA, dont ses conclusions sont un exemple typique, repose d'un côté, sur le procès d'intention fait à son assuré, et d'un autre, sur la multiplication à l'infini d'obstacles souvent insignifiants, mais qui, accumulés, ralentissent à l'extrême les expertises comme les procédures (cf. [pièce n°325](#)).

D'emblée, lorsqu'elle a reçu la déclaration de sinistre, AXA a tenté d'imposer qu'il s'agissait d'un incendie criminel, organisé par SAPAR afin de bâtir de toutes pièces sa propre suspicion, et donc un prétexte pour différer tout paiement, notamment le paiement immédiat des acomptes expressément prévus par le contrat en cas de sinistre total. (cf. Le Parisien [pièce n°338](#)).

AXA a orchestré et utilisé les médias afin de justifier sa position de principe mais l'incendie a fait l'objet d'investigations scientifiques approfondies de la part d'autorités impartiales mandatées par le Procureur de la République, et très vite, la thèse du fait volontaire a été écartée. (cf. [page 3](#) de la [pièce n°39](#)).

Dans son jugement du 13 juillet 2000, le TGI de MEAUX le rappelait très vivement à AXA (cf. [pièce n°219](#)).

Aux termes du contrat et de la jurisprudence, dès mars 2000, date d'achèvement des investigations de la police scientifique, l'assureur couvrant le risque incendie était obligé de mettre en œuvre sans délai les moyens d'indemnisation propres à réparer les préjudices subis par l'assuré.

Dans le cas présent, SAPAR n'a cessé de mars à juillet de notifier à AXA des sites de remplacement en location et AXA était parfaitement informée que tout retard dans le transfert du site allait rapidement créer une situation économique et commerciale irréversible.

Si les compagnies d'assurance avaient payé au printemps/été 2000 les indemnités prévues par le contrat (13.131.229 € moins 3.935.702 € à l'attention du CEPME, soit 9.195.526 €), ou, a minima, l'acompte chiffré par l'expert COLLOME dû au titre de la garantie perte d'exploitation, ce simple respect du contrat aurait permis la réinstallation immédiate dans un site à louer.

**La société SAPAR aurait pu reprendre son activité industrielle au plus tard quelques mois après le sinistre.**

De fait, AXA a dessiné une stratégie autour d'une fonction dilatoire, et ce au mépris flagrant des résultats des expertises scientifiques et du jugement du 13 juillet 2000.

Comme a pu déjà le souligner la jurisprudence, si l'assureur conteste les conclusions d'experts pour dénier sa garantie, il doit alors déposer plainte et disposer d'indices matériels nouveaux.

Persister dans un refus de garantie sans déposer plainte et sans autres indices que ceux déjà examinés et écartés par les experts caractérise le manquement grave de l'assureur à son devoir de loyauté.

Plus encore, il doit être retenu à l'encontre d'AXA la persévérance dans ce comportement déloyal.

A l'automne 2000 (procédure à jour fixe venant à l'audience du 29 septembre 2000, reportée au 15 novembre sur demande des assureurs), AXA exposait dans ses conclusions du 15 novembre 2000 son moyen de nullité du contrat pour « *défait d'information spontanée de SAPAR* » (cf. [page 5](#) de la [pièce n°314](#)) affirmant que SAPAR « *s'est rendue coupable d'une fausse déclaration intentionnelle* ». (cf. [page 2](#), [page 5](#), [page 7](#), [page 11](#) de la [pièce n°314](#)) (cf. la réalité : [pièce n°221](#), [pièce n°224](#)).

Cette position était utilisée pour justifier le refus de verser les indemnités prévues.

Toutefois, le 20 décembre suivant, au moment de plaider, AXA prenait de nouvelles conclusions renonçant expressément à tous les moyens de nullité (cf. [page 2](#), [page 5](#), [page 6](#) de la [pièce n°315](#)).

Très tardivement par rapport à ses obligations, mais in extremis par rapport à sa comparution, AXA reconnaissait implicitement que le contrat était valable, et qu'elle ne disposait dès lors d'aucun motif valable justifiant le refus d'indemniser l'assuré rapidement, afin de permettre le retour en activité.